Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Plaine des sports Léo Lagrange
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation de la plaine des sports Léo Lagrange et des équipements sportifs de la Ville de Parempuyre. Ces équipements sont mis à disposition des publics scolaires et des associations. Il permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation.

Le règlement contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que porte la Ville de Parempuyre. La pratique de l'activité nécessite une communication entre tous les acteurs qui veillent au bon fonctionnement des installations et au respect par les différents utilisateurs. Ceux-ci devront respecter les locaux et les autres utilisateurs dans un esprit de fair-play et de bonne entente, permettant le respect de l'intégrité morale et physique de chacun. À cet effet, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques, verbales et le non-respect des installations sont proscrites au sein de la plaine des sports Léo Lagrange.

I. LES EQUIPEMENTS

Article I.1 Conditions d'éligibilité à la mise à disposition

L'association peut accéder aux locaux de la plaine des sports Léo Lagrange seulement après la signature de la convention de mise à disposition des locaux, du règlement intérieur et de la charte associative parempuyrienne. Chaque document est signé par le(s) responsable(s) de l'association, préalablement à la signature de Madame Le Maire qui acte la convention entre les deux parties.

Article I.2 Demande de mise à disposition des équipements sportifs

L'accès à chaque équipement pour les créneaux annuels fait l'objet d'une demande auprès de la Municipalité et est défini selon un ou des créneau(x) horaire(s) précis.

La Ville s'engage à :

- Recueillir dès le mois de mars les demandes de créneaux des utilisateurs pour l'année sportive suivante
- Définir sur ces bases, dans le cadre d'une concertation avec les utilisateurs si besoin, un calendrier annuel valable à compter du 1er septembre
- Diffuser le calendrier de planification à l'ensemble des utilisateurs au cours du mois de juillet

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Les associations s'engagent à :

- Fournir les diplômes des encadrants au Service Vie locale en début de saison sportive
- Informer très objectivement la Ville de l'évolution réelle de leurs besoins entre la fin de saison sportive et le début de la suivante
- Respecter les créneaux attribués à chacun
- Être ponctuelles pour chaque créneau et le libérer à l'heure pour les suivants
- Prévenir la Ville par l'intermédiaire du Service Vie locale de la non-utilisation ponctuelle d'un créneau horaire dans un délai suffisant
- Assister obligatoirement aux réunions de concertation sur la planification. Le cas échéant, aucune contestation ultérieure ne pourra être prise en compte.
- Informer la Mairie de tout projet de création d'une nouvelle section au sein d'une association existante
- Respecter la procédure de réservation ponctuelle des équipements au moyen du formulaire dédié
- Laisser les équipements et locaux propres et en bon état
- Respecter les normes d'hygiène et de sécurité
- S'assurer de la fermeture de l'ensemble des issues, de l'extinction de l'éclairage et de la fermeture des robinets d'eau

Article I.3 Sécurité des équipements et engagement de la Ville

Pour la sécurité des équipements sportifs, propriété de la commune, la Ville s'engage à :

- Garantir leur conformité aux normes de sécurité
- Contrôler régulièrement les buts, panneaux de basket-ball et autres matériels sportifs selon un plan de prévention réglementaire
- Informer les usagers des contraintes liées à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à leur présenter les dispositifs de secours
- Informer les usagers sur les conditions d'utilisation et de stockage du matériel

Article I.4 Sécurité des équipements et engagement des associations

Les associations s'engagent, pour la sécurité et par respect, à :

- Demander l'accord de la collectivité avant toute modification d'installation
- Désigner un responsable présent sur site pendant toute la durée de mise à disposition de l'équipement. Cette responsabilité s'exerce sur les points suivants :
    - Respect des mesures de prévention contre l'incendie et la panique
    - Respect des conditions d'utilisation du matériel : fixation, stockage, etc…
    - Présence d'une trousse de premiers secours pendant les activités
    - Respect du règlement intérieur de l'équipement
    - Vérification du matériel lors de sa prise en compte

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

- Utiliser l'équipement et le matériel en respectant ses caractéristiques
- Veiller à ce que les issues de secours restent accessibles en permanence
- Respecter l'adéquation pratique sportive / équipement
- Utiliser les ballons agréés pour les sports d'intérieur afin de ne pas accentuer les risques de détérioration du matériel et des installations. La pratique du football à l'intérieur des gymnases est autorisée sous conditions : **utiliser un ballon adapté (mousse) et une paire de chaussures à usage réservé exclusivement au Gymnase**
- **Porter des chaussures adaptées et destinées à l'usage unique de la discipline dans les locaux.** Cette paire de chaussures doit être appropriée à la discipline
- Laisser les vestiaires dans un état correct (détritus dans les poubelles, crampons essuyés…)
- Être responsable de l'accueil de l'équipe visiteuse, dans le cadre d'une rencontre ou d'une compétition sportive, et bien veiller au respect, par l'équipe visiteuse, de l'équipement
- Interdiction de se suspendre aux buts de handball, football, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball

Les associations sont également tenues de sensibiliser leur public au respect de l'environnement. À ce titre, il est notamment demandé de :

- Ne pas laisser entrer les vélos et les animaux (sauf chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap) dans les infrastructures sportives
- Ne pas fumer ou vapoter dans les gymnases et sur les terrains synthétiques
- Utiliser les poubelles adéquates à disposition pour les déchets et notamment celles dédiées au tri sélectif

Article I.5 Circulation dans les enceintes sportives

La circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de livraison, services et secours) est proscrite.

Article I.6 Respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI)

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la FMI, laquelle est le seuil maximum d'individus présents simultanément (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra-sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit donc être effectué par l'organisateur de la manifestation**.

FMI (Fréquence Maximale Instantanée)					
Gymnase 1	Gymnase 2	Grand dojo	Ancien dojo	Salle de tennis	Terrains de grands jeux
600	300	82	60	107+2	300 autour de chaque terrain

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Article I.7Accès aux équipements sportifs

Article I.7.1- Horaires d'ouverture de la plaine des sports :

- Lundi et mardi : 8h30 - 22h30
- Du mercredi au vendredi : 8h30 -23h00
- Le samedi : 8h30 -22h30
- Le dimanche : 8h30 -19h00

Article I.7.2- Les horaires adaptés et fermetures des équipements sportifs :

- Pendant la période estivale du 14 juillet au 15 août inclus, les horaires de la plaine des sports sont adaptés à la fréquentation. Les équipements sportifs sont donc accessibles :
- **Du mardi au vendredi : 16h30 à 22h00**
- **Le samedi : 10h00 à 18h00**
- **Fermée le lundi et le dimanche**
- La semaine entre Noël et le Nouvel an, les équipements sportifs sont fermés
- Tous les jours fériés de l'année à savoir : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le vendredi de l'Ascension, le lundi de pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre, les équipements sportifs sont fermés
- **Défi Sport : à l'occasion de cette manifestation annuelle, les créneaux habituels d'occupation de l'ensemble des équipements sont libérés pour être affectés uniquement aux associations qui participent à la manifestation.**

Article I.7.3-Entrée dans l'équipement sportif

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'entrée des adhérents d'associations dans l'équipement sportif se fait exclusivement sous la responsabilité d'encadrant(e)s (entraineur, enseignant) et/ou membre du bureau présents sur place.

Afin de protéger les sols, l'accès aux revêtements de sports intérieurs et extérieurs n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport appropriées à la discipline pratiquée et qui servent uniquement à la pratique de ce sport. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'introduire dans l'enceinte d'un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant sauf exceptions mentionnées dans l'annexe n°1 du présent règlement.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à tout personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de match…) : ***articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport.***

Article I.8Le Club House

Le club house est mis à disposition en priorité aux sportifs et reste la propriété de la commune.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

- La réservation pour les assemblées générales et les soirées se fera par demande écrite via le formulaire réservé à cet effet et au minimum 4 semaines avant la date prévue
- Un état des lieux et du matériel sera réalisé, au moment de la remise des clefs, avec le/la président(e) ou tout autre responsable désigné(e) par l'association ou le club, avant et après l'occupation du club house
- Les clefs devront impérativement être remises en main propre au gardien de la plaine des sports
- Toute dégradation sera facturée à hauteur du coût réel du remplacement ou de la réparation à réaliser
- La tisanerie est accessible. Ce lieu peut servir d'endroit de stockage pour les préparations froides. L'utilisation de l'évier et du réfrigérateur est autorisée. Après utilisation, le réfrigérateur doit être vidé et la pièce nettoyée. Il est interdit d'y effectuer des préparations culinaires chaudes et d'y introduire des appareils de cuisson
- Fréquence Maximale Instantanée (FMI) du Club-house : **100 personnes**

Article I.9Local buvette extérieure

Le local buvette, situé aux abords des terrains synthétiques, est mis à disposition de toutes les associations sportives et reste la propriété de la commune. Le local peut être mis à disposition pour la tenue d'un stand buvette lors de différents évènements.

Aucun aménagement intérieur ou stockage de matériel ne pourra être réalisé sans l'accord préalable de la Ville de Parempuyre.

Article I. 10 Boissons alcoolisées et tabac

Conformément au Code de la santé publique, qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activité physique et sportive (***loi L 335-4 du code de la santé publique*****).** L'introduction, la vente, la distribution et, par conséquent, la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein du Complexe sportif Léo Lagrange.

Toutefois, par arrêté municipal, le Maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons de 2ème et 3ème groupe, pour une durée de quarante-huit heures au plus. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées.

Il faut noter également que le Code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Article I.11 Disposition en matière de publicité au sein d'une enceinte sportive

L'affichage des partenaires de l'association sur le site sportif devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville qui délivrera le cas échéant l'autorisation nécessaire (temporaire et /ou permanente).

Article I.12 Respect des équipements

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains, des tribunes et des alentours.

Utiliser les brosses prévues à cet effet pour nettoyer les crampons. Il est formellement interdit de nettoyer ses crampons à l'intérieur des vestiaires et des sanitaires.

Il est également interdit de faire rebondir les ballons sur les murs extérieurs des infrastructures.

Article I.13 Interdiction de pratique sur les terrains extérieurs

Si les conditions météorologiques l'imposent (vents violents, orages, etc..), les activités sportives seront interrompues afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité des terrains (terrains gelés…).

Cette décision peut émaner de :

- L'autorité locale (arrêté du Maire diffusé auprès des utilisateurs et affiché aux abords de l'enceinte)
- Des fédérations sportives
- De l'arbitre le jour du match

Article I. 14 Maison des associations

La photocopieuse située au sein de la Maison des Associations est mise à disposition de toutes les associations. Ainsi, le règlement de la Maison des associations s'applique.

II. LE MATERIEL

Article II.1 Engagement de la Ville

Pour la programmation des opérations de maintenance et de mise à disposition de matériel, la Ville s'engage à :

- Faire l'inventaire des besoins et des problèmes soulevés par les usagers pour chaque installation régulièrement
- Informer par mail les usagers des réalisations les concernant, une fois les décisions prises

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Article II.2 Boîtes aux lettres

Les associations sportives conventionnées avec la Ville, et qui en manifestent le souhait, pourront bénéficier d'une boîte aux lettres au Complexe sportif Léo Lagrange. Pour bénéficier de ce service, l'association doit adresser une demande écrite au Maire. Chaque association se verra remettre une clé et s'engage à relever régulièrement son courrier. Un double de la clé sera conservé par la Ville. En cas de perte, le coût du remplacement sera à la charge de l'association.

Article II.3 Engagement des associations

Les associations s'engagent à :

- Employer le matériel alloué dans le strict cadre de sa fonction première et adapter ce matériel à la pratique sportive
- Ranger correctement et systématiquement le matériel après utilisation dans les locaux affectés à cet effet
- Signaler le(s) dysfonctionnement(s) au moment de la prise en compte et le matériel au gardien. L'usager signalera le(s) disfonctionnement(s) par mail au Service Vie Locale dès que possible également
- Formuler par mail adressé au Service Vie locale toute question et suggestion concernant la maintenance et le matériel
- Avant et après chaque prêt de matériel un inventaire sera réalisé (propreté, dégradation)

III. RESPONSABILITÉ-ASSURANCE

Article III.1 Assurance de la Ville

La Ville de Parempuyre est assurée au titre de la responsabilité civile en tant que propriétaire des locaux.

Article III.2 Assurance des associations

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent

1- Assurer les risques de leurs *activités*
2- Garantir :
   a. Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux,
   b. Leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leur activité dans les installations mises à disposition,
   c. La responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Cette assurance est une nécessité légale et doit être communiquée à la Mairie chaque année pour la saison, dès le mois de septembre.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Article III.3 : Responsabilités

La Ville décline toute responsabilité quant aux vols ou incidents qui pourraient se produire pendant la durée de mise à disposition des équipements sportifs, du fait ou au cours des activités de l'association ou du groupe.

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés
- Pour les pratiquants, adhérents d'une association, à la ou le président(e) de l'association ou à ses représentants désignés. Ces derniers peuvent aussi bien être des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera l'objet d'une obligation de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

IV. LA RELATION AUX ASSOCIATIONS

Article IV.1 : Engagement de la Ville

Pour un engagement permanent avec les utilisateurs des installations sportives, la Ville s'engage à :

- Afficher sur chaque site le planning de la saison sportive et scolaire de référence, ainsi que le numéro du gardien
- Respecter un délai de réponse maximum d'une semaine aux demandes des usagers :
  - Soit pour apporter une solution immédiate
  - Soit pour engager un travail à plus long terme

V. SÉCURITÉ

Article V.1 : Conditions générales de sécurité

Les usagers s'engagent à :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité et les faire respecter par leurs licenciés (dispositif d'alarme, extincteurs, issues de secours…) qui figurent en annexe 2
- Ne pas déposer d'objets devant les portes ou dans les couloirs qui puissent gêner l'évacuation
- Porter à la connaissance du gardien et du Service Vie locale tout accident ou incident

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Article V.2: Sécurité incendie

Il est strictement interdit dans l'enceinte est les structures du Complexe Léo Lagrange :

- D'utiliser des appareils électriques susceptibles de surcharger les lignes électriques
- De faire brûler tout objet
- D'introduire des bouteilles de gaz ou tout autre combustible ou produit inflammable
- D'introduire des appareils de cuisson tels que : friteuse, four, plancha, barbecue, sauf autorisation préalable de Madame Le Maire

VI. SANCTIONS

Article VI.1 : Sanctions

Le non-respect de ce règlement pourra engendrer des sanctions, à savoir :

- Un rappel au règlement
- Une exclusion temporaire
- Une exclusion définitive

Le remboursement des dégâts devra être effectué par les utilisateurs lors de dégradations constatées.

VII. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2023
Il pourra évoluer ultérieurement sans que soit votée une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Je, soussigné(e) : ……..
Représentant(e) légal(e) de l'association : ……..
Agissant en qualité de : ……..

Certifie avoir lu le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux du Complexe sportif Léo Lagrange et m'engage à le respecter et le faire respecter par les adhérents de mon association.

Fait à Parempuyre, le Signature

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Annexe 1 : Introduction et utilisation d'objets métalliques, tranchants ou contondants.

L'annexe 1 modifie les conditions d'accès aux équipements, comme stipulé à l'article I.7.3 du règlement intérieur. Les autres articles du règlement restent inchangés.

L'annexe 1 autorise les associations sportives, dont l'activité nécessite l'utilisation d'armes, à introduire dans l'enceinte d'un équipement sportif des objets métalliques, tranchants ou contondants.

Ces objets doivent être utilisés selon la règlementation en vigueur et comme indiqué par la fédération sportive à laquelle l'association est affiliée. Cette utilisation desdits objets est placée sous la responsabilité du/de la Président(e) de l'association.

Liste des objets et des armes utilisés et autorisés :

Pour la pratique de l'Aïkido :

- Tanto, to, Boken

Pour la pratique du Ju jitsu :

- Ceinture bleue : bâton court, poignard en caoutchouc
- Ceinture N 2 : katana, tanto
- Ceinture N 3 : bâton long

Pour la pratique du Karaté :

- Tambu,tanto, jo/bo, tonfa

Pour la pratique du Taï chi chuan :

- Épée, sabre, bâton long (2m), bâton court (90cm), éventail

Je, soussigné(e) : ……
Représentant(e) légal(e) de l'association : ……
Agissant en qualité de : ……

Certifie avoir lu l'annexe au règlement intérieur des équipements sportifs municipaux du Complexe sportif Léo Lagrange et m'engage à le respecter et le faire respecter par les adhérents de mon association.

Fait à Parempuyre le Signature

Annexe 2 : Consignes de sécurité

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_017-DE

Consignes de sécurité à tenir en cas d'incendie

Au signal sonore

Gardez votre calme

1- **Évacuez** par la porte de sortie de secours la plus proche

Attention : *Pas de retour en arrière !*

2- **Rejoignez le point de rassemblement**

2- **Prévenez le 112**

3- et l'élu de permanence au 06 08 91 62 36

4- **Attendez l'arrivée des services d'intervention** (Pompiers, Gendarmerie, Police municipale) afin de vous signaler